

N°19

VÉRIFICATIONS ET CONTRÔLES PÉRIODIQUES



PRINCIPALES VÉRIFICATIONS GÉNÉRALES PÉRIODIQUES (LISTE NON EXHAUSTIVE)

Equipements contrôlés	Références réglementaires	Nature du contrôle	Péodicité	Vérificateurs / Contrôleurs
Installations électriques	Art. R.4226-16 et R.4226-17 du Code du travail Art. 3 de l'arrêté du 26 décembre 2011	Vérification du maintien en état de conformité (inclus l'éclairage de sécurité)	1 an ou 2 ans, si le précédent rapport ne présente aucune observation ou si la collectivité a réalisé les travaux de mise en conformité	Organisme accrédité ou personne qualifiée
Extincteurs	Art. R.4224-17 du Code du travail Règle R4 - 5.1.2 de l'APSAD	Contrôle de l'appareil et de ses équipements : intérieur, extérieur, agent extincteur	1 an	Installateur qualifié ou organisme vérificateur qualifié
Exutoires de fumées	Art. R.4224-17 du Code du travail Règle R7 - 6.3 de l'APSAD	Vérification de l'état et du fonctionnement des dispositifs	1 an	Installateur ou organisme agréé APSAD
Robinets d'Incendie Armés (RIA)	Règle R5 de l'APSAD	Vérification de l'état et du fonctionnement des dispositifs	1 an	Installateur ou organisme agréé APSAD
Système de Sécurité Incendie (SSI)	Art. 15 de l'arrêté du 4 novembre 1993 modifié	Vérification des alimentations de secours des signalisations	1 an	Personne qualifiée
		Vérification des signaux lumineux et acoustique	6 mois	

PRINCIPALES VÉRIFICATIONS GÉNÉRALES PÉRIODIQUES (LISTE NON EXHAUSTIVE) / SUITE

Equipements contrôlés	Références réglementaires	Nature du contrôle	Péodicité	Vérificateurs / Contrôleurs
Cuves, réservoirs contenant des produits chimiques	Art. R.4412-25 du Code du travail Point E de l'annexe de l'arrêté du 25 juin 1980	Etat des cuves, bassins, réservoirs contenants des produits corrosifs	1 an	Personne qualifiée
	Art. R.4226-16 et R.4226-17 du Code du travail Art. 3 de l'arrêté du 26 décembre 2011	Vérification de l'absence de fuite de chlore	Tous les jours	Agent technique
Eclairages de sécurité (BAES)	Art. R.4226-7 du Code du travail Art. 9 de l'arrêté du 26 février 2003 et annexe art. 8.3	Vérification du maintien en conformité	1 an ou 2 ans, si le précédent rapport ne présente aucune observation ou si la collectivité a réalisé les travaux de mise en conformité	Organisme accrédité ou personne qualifiée
	Art. R.4226-13 du Code du travail Art. 11 de l'arrêté du 14 décembre 2011	Vérification du passage correct à la position de fonctionnement en cas de défaillance de l'alimentation normale et allumage de toutes les lampes	1 mois ou après une période de fermeture de l'établissement (sauf si les BAES comportent un système automatique de test intégré conforme aux normes en vigueur)	
		Vérification de l'efficacité de la commande de mise en position de repos à distance et de la remise automatique en position de veille au retour de l'alimentation normale	6 mois ou après une période de fermeture de l'établissement (sauf si les BAES comportent un système automatique de test intégré conforme aux normes en vigueur)	Organisme ou personne ayant des connaissances approfondies dans le domaine de la prévention des risques électriques
		Vérification de l'autonomie d'au moins 1 heure		
Amiante	Art. R.1334-15 à 19 du Code de la santé publique	Surveillance de l'état de conservation des matériaux contenant de l'amiante	3 ans (en fonction des résultats du diagnostic initial et du niveau d'empoussièrement)	Personne dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité



PRINCIPALES VÉRIFICATIONS GÉNÉRALES PÉRIODIQUES (LISTE NON EXHAUSTIVE) / SUITE

Equipements contrôlés	Références réglementaires	Nature du contrôle	Péodicité	Vérificateurs / Contrôleurs
Compresseurs	Art. R.557-14-1 du Code de l'environnement Art. 15 de l'arrêté du 20 novembre 2017	Inspection périodique des compresseurs d'air (gaz du groupe 2) répondant aux caractéristiques suivantes : pression maximale admissible > 4 bars et le produit de la pression maximale admissible > 200 bar.litres (sauf extincteurs)	40 mois	Personne compétente apte à reconnaître les défauts de l'appareil et à en apprécier la gravité Délivrance d'une attestation de contrôle en référence à l'art. R.557-15-3 du Code de l'environnement
	Art. 18 de l'arrêté du 20 novembre 2017		Tous les 10 ans	
Chaudière d'une puissance nominale comprise entre 4 et 400 KW	Art. R.224-41-4 à 7 du Code de l'environnement Art. 1 de l'arrêté du 15 septembre 2009	Chaque année civile	Entretien et évaluation du rendement et des émissions de polluants atmosphériques	Personne remplissant les conditions professionnelles prévues à l'art. 16 de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996
Chaudière d'une puissance nominale supérieure à 400 KW et inférieure à 20 MW	Art. R.224-35 du Code de l'environnement Art. R.224-41-3 du Code de l'environnement	1er contrôle périodique dans un délai de 2 ans à compter de son installation et les suivants tous les 2 ans	Efficacité énergétique et contrôles des émissions de polluants	
Aération, ventilation	Art. R.4222-20 du Code du travail Art. 3 de l'arrêté du 8 octobre 1987 modifié	1 an	Examen et contrôle d'un local à pollution non spécifique (bureaux, locaux de restauration...)	Personne compétente qualifiée
	Art. R.4222-20 du Code du travail Art. 3 de l'arrêté du 8 octobre 1987 modifié	1 an	Examen et contrôle d'un local à pollution spécifique (locaux dans lesquels sont émis des gaz, vapeurs, aérosols autres que ceux liés à la seule présence humaine)	
	Art. R.224-59-4 du Code de l'environnement	6 mois		
		5 ans	Inspection quinquennale des installations de climatisations ou de pompes à chaleur réversibles d'une puissance frigorifique nominale supérieure à 12 KW	Personne dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité
Portes et portails automatiques	Art. R.4224-12 et 13 du Code du travail Art. 9 de l'arrêté du 21 décembre 1993	6 mois	Portes et portails automatiques : éléments de guidage, articulations, fixations, systèmes d'équilibrage et tous les équipements concourant à la sécurité de fonctionnement	Technicien dûment qualifié et spécialisé appartenant à la collectivité ou à une entreprise extérieure

PRINCIPALES VÉRIFICATIONS GÉNÉRALES PÉRIODIQUES (LISTE NON EXHAUSTIVE) / SUITE

Equipements contrôlés	Références réglementaires	Nature du contrôle	Péodicité	Vérificateurs / Contrôleurs
Machines	Art. R.4323-23 du Code du travail Art. 1 de l'arrêté du 5 mars 1993	Vérification des éléments dont la détérioration est susceptible de créer un danger (massicots, compacteurs à déchets...)	Depuis moins de 3 mois au moment de leur utilisation	Personne qualifiée appartenant ou non à la collectivité
	Art. R.4323-23 du Code du travail Art. 2 de l'arrêté du 5 mars 1993	Vérification de l'état des éléments des engins de chantier, de terrassement, d'extraction, d'excavation et du matériel de forage	Depuis moins de 12 mois au moment de leur utilisation	
	Art. R.4323-23 du Code du travail Annexes de l'arrêté du 28 juillet 1961	Contrôle de l'état de la machine à meuler (dont les meules ont un diamètre > 51 mm et une vitesse périphérique > 12 m/s) et des dispositifs de sécurité	Périodiquement (défini par l'autorité territoriale)	
Equipements agricoles	Art. L.256-2 du Code rural et de la pêche maritime Art. D.256-11 du Code rural et de la pêche maritime	Matériels destinés à l'application des produits phytopharmaceutiques et matériels destinés aux semis des semences traitées au moyen de ces produits	5 ans	Organisme de contrôle agréé par l'autorité administrative
	Art. R.4323-23 et R.4323-24 du Code du travail Art. 1 et 2 de l'arrêté du 24 juin 1993	Vérification générale périodique des motoculteurs et arbres à cardans de transmission de puissance	1 an	Personne qualifiée appartenant ou non à la collectivité
Equipements de Protection Individuelle (EPI)	Art. R.4323-99 du Code du travail Art. 1 de l'arrêté du 19 mars 1993	Appareils de protection respiratoire (appareils autonomes destinés à l'évacuation ou aux interventions en milieu hostile)	1 an par rapport à la date d'utilisation	Personne qualifiée
		Vérification de la source de gaz et de l'étanchéité des gilets de sauvetage gonflables et du percuteur		



PRINCIPALES VÉRIFICATIONS GÉNÉRALES PÉRIODIQUES (LISTE NON EXHAUSTIVE) / SUITE

Equipements contrôlés	Références réglementaires	Nature du contrôle	Péodicité	Vérificateurs / Contrôleurs
Appareils et accessoires de levage	Art. R.4323-23 du Code du travail Art. 23 de l'arrêté du 1er mars 2004 modifié	Examen de l'état de conservation et essai de fonctionnement des appareils de levage installés à demeure (ponts roulants, palan, pont élévateur de véhicule, treuil...)	1 an	Personnes qualifiées appartenant ou non à la collectivité
		Examen de l'état de conservation et essai de fonctionnement des appareils de levage non installés à demeure (plateforme élévatrice mobile de personnes, chariot automoteur à conducteur porté...)	6 mois	
		Examen de l'état de conservation et essai de fonctionnement des appareils de levage, mis par la force humaine employée directement, utilisés pour déplacer en élévation un poste de travail	3 mois	
	Art. R.4323-23 du Code du travail Art. 24 de l'arrêté du 1er mars 2004 modifié	Examen de l'état de conservation des accessoires de levage (élingues, palonnier, pince auto-serrante, aimant, ventouse, clé de levage...)	1 an	
Ascenseurs et monte-charges	Art. 2 de l'arrêté du 18 novembre 2004 Art. R.125-2 du Code de la construction et de l'habitation Art. L.125-2-3 du Code de la construction et de l'habitation	Visite de maintenance et de vérification de l'état de fonctionnement de l'installation (cabine, verrouillages, dispositif de demande de secours...)	6 semaines La périodicité de contrôle des autres organes est laissée à l'appréciation des contractants	Entreprise spécialisée
	Art. R.4323-23 du Code du travail Art. 6 de l'arrêté du 29 décembre 2010 Art. R.125-2 du Code de la construction et de l'habitation	Essai des différents organes de l'ascenseur (local machines, parachutes...)	1 an	Personne qualifiée

PRINCIPALES VÉRIFICATIONS GÉNÉRALES PÉRIODIQUES (LISTE NON EXHAUSTIVE) / SUITE

Equipements contrôlés	Références réglementaires	Nature du contrôle	Péodicité	Vérificateurs / Contrôleurs
Ascenseurs et monte-charges	Art. R.125-2-4 du Code de la construction et de l'habitation Art. R.125-2-5 du Code de la construction et de l'habitation Art. 1 du décret du 9 septembre 2004	Contrôle technique de l'ensemble de l'installation (présence des dispositifs de sécurité, absence de défaut)	5 ans	Organisme habilité (doit être différent de celui qui réalise la visite de vérification périodique)
Echafaudages	Art. R.4323-72 du Code du travail Art. 4 de l'arrêté du 21 décembre 2004	Vérification avant mise ou remise en service	Avant tout montage	Personne qualifiée
	Art. 5 de l'arrêté du 21 décembre 2004	Examen périodique de l'état de conservation	Quotidien	
Echelles, escabeaux	Art. R.4323-81 à 88 du Code du travail	Vérification visuelle avant utilisation	Péodicité définie par l'autorité territoriale	Utilisateur
Equipements frigorifiques et climatiques	Arrêté du 29 février 2016	Contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes Si la charge en fluide frigorigène est comprise entre 2 kg et 30 kg	1 fois tous les 12 mois	Opérateur détenant une attestation de capacité
		Contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes Si la charge en fluide frigorigène est comprise entre 30 kg et 300 kg	1 fois tous les 6 mois	
		Contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes Si la charge en fluide frigorigène > 300 kg	1 fois tous les 3 mois	
	Art. R.224-59-2 et R.224-59-4 du Code de l'environnement	Inspection documentaire, évaluation du rendement et dimensionnement des systèmes de climatisation	Au moins 1 fois tous les 5 ans. Dans l'année qui suit l'installation ou le remplacement	Organisme accrédité
Produits chimiques	Art. R.4412-76 du Code du travail Circulaire du 13 avril 2010	Mesurage de l'exposition aux substances et préparations Cancérogènes Mutagènes ou Reprotoxiques (CMR)	1 an ou lors de tout changement	Organisme accrédité

PRINCIPALES VÉRIFICATIONS GÉNÉRALES PÉRIODIQUES (LISTE NON EXHAUSTIVE) / SUITE

Equipements contrôlés	Références réglementaires	Nature du contrôle	Péodicité	Vérificateurs / Contrôleurs
Véhicules	Art. R.323-22 du Code de la route	Véhicules légers Contrôle technique	2 ans 1er contrôle technique à réaliser avant les 4 ans après la 1ère immatriculation	Contrôleur agréé par l'Etat, exerçant dans des installations de contrôle agréées
	Art. R.323-23 du Code de la route	Véhicules de transport en commun Contrôle technique	6 mois	
	Art. R.323-24 du Code de la route	Véhicules de moins de 10 places, conducteur compris, affectés au transport de personnes Contrôle technique	1 an	
	Art. R.323-25 du Code de la route	Poids-lourds (PTAC > 3,5 t) Contrôle technique	1 an	
Autres équipements	Art. R.322-25 du Code du sport	Equipements sportifs (but, panier de basket...)	Péodicité définie par le propriétaire	Agent chargé du contrôle et habilité
Légionellose	Arrêté du 1er février 2010	Contrôle de la présence de légionellose dans les installations collectives de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire des établissements recevant du public mentionnés	1 an	Laboratoire accrédité

PRINCIPALES VÉRIFICATIONS S'APPLIQUANT AUX ERP DU 1ER GROUPE (LISTE NON EXHAUSTIVE)

Equipements contrôlés	Références réglementaires	Nature du contrôle	Péodicité	Vérificateurs / Contrôleurs
Contrôles des Etablissements Recevant du Public (ERP)	Art. GE4 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié	Visite périodique de l'établissement	Fonction du type et de la catégorie d'ERP (3 ou 5 ans)	Commission de sécurité
Ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants	Art. AS9 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié	Vérifications techniques des ascenseurs	5 ans	Organisme agréé
	Art. AS10 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié	Vérifications techniques des escaliers mécaniques et des trottoirs roulants Examen du maintien de la conformité, de l'état de conservation des éléments de l'installation, du fonctionnement des dispositifs de sécurité	1 an	Personne ou organisme agréé
		Examen supplémentaire des chaînes et crémaillères des escaliers mécaniques et trottoirs roulants	Au milieu de la période annuelle	Service ou entreprise chargée de l'entretien
Chauffage, ventilation	Art. CH58 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié	Vérification technique des installations de chauffage, ventilation, réfrigération, climatisation et conditionnement d'air	1 an	Organisme agréé ou technicien compétent
Désenfumage	Art. DF10 §2 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié	Désenfumage mécanique	1 an	Technicien compétent
	Art. DF10 §3 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié	Désenfumage mécanique lié à un SSI de catégorie A ou B (en plus de la vérification annuelle)	3 ans	Organisme agréé
Electricité	Art. EL18 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié Art. 9 de l'arrêté du 26 février 2003	Groupe électrogène : vérification du niveau d'huile, d'eau et de combustible, du dispositif de réchauffage du moteur et de l'état général...	Tous les 15 jours Tous les mois : essais de démarrage	Personne qualifiée
Gaz	Art. GZ30 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié	Stockage d'hydrocarbures liquéfiés, installations de distribution de gaz, locaux d'utilisation du gaz, appareils d'utilisation	1 an	Technicien compétent ou organisme agréé

PRINCIPALES VÉRIFICATIONS S'APPLIQUANT AUX ERP DU 1ER GROUPE (LISTE NON EXHAUSTIVE)

Equipements contrôlés	Références réglementaires	Nature du contrôle	Péodicité	Vérificateurs / Contrôleurs
Eclairage de sécurité	Art. EC14 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié	Passage à la position de fonctionnement en cas de défaillance de l'alimentation normale et à la vérification de l'allumage de toutes les lampes Efficacité de la commande de mise en position de repos à distance et de la remise automatique en position de veille au retour de l'alimentation normale	1 mois	Exploitant (vérification automatique par l'utilisation de BAES comportant un système automatique de test intégré)
		Test d'autonomie d'au moins 1 heure	6 mois	Exploitant
	Art. EL19 de l'arrêté du 25 juin 1980	Vérifications périodiques	1 an	Technicien compétent ou organisme agréé
Moyens de secours	Art. MS73 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié	Système de Sécurité Incendie (SSI) de catégorie A et B et système d'extinction automatique type sprinkler	3 ans	Personne compétente ou organisme agréé
		Autres SSI et équipements d'alarme	1 an	
Appareils de restauration	Art. GC21 et GC 22 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié	Appareils de cuisson ou de remise en température	1 an	Technicien compétent
	Art. GC21 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié	Ramonage des conduits d'évacuation et vérification de leur vacuité	1 an	

PRINCIPALES VÉRIFICATIONS S'APPLIQUANT AUX ERP DU 2ÈME GROUPE

Des vérifications des installations et des équipements (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, ascenseurs, moyens de secours...) doivent être réalisées ([Art. PE4 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié](#)).

La périodicité des vérifications n'étant pas définie, il est recommandé de se baser sur les périodicités déterminées pour les ERP du 1er groupe.